

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 93-0769/PR/EN Créant et organisant le Comité d'Éducation et de sensibilisation relatif à l'environnement.

n° 93-0769/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
27 juillet 1993

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1993

Date du numéro
31 juillet 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°150/AN/91/2ème L du 10 Février 1991

VU Le décret n°93 0010/PREdu 4 février 1993 portant remaniement du Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions
SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Juillet 1993.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un Comité d'Éducation et de sensibilisation relatif à l'environnement est institué

Article 2

Ce Comité a pour missions

- de faire découvrir à l'ensemble de la population, l'environnement naturel, technologique et humain par le biais de l'Éducation, de la Sensibilisation et de l'Information
- de faire prendre conscience de l'impact de l'homme sur son environnement et apprendre à l'analyser
- d'aider le développement des initiatives des partenaires sectoriels dans le domaine de l'information et de la sensibilisation
- de favoriser la multiplication, le développement et l'accessibilité des sources d'informations nationales
- de définir un programme de formation destiné aux personnes – ressources, futurs cadres nationaux en matière d'environnement.

Article 3

Le Comité engagera des actions dans les domaines de

- l'intégration de la composante « Environnement » dans les programmes d'enseignement, éventuellement assortie de propositions de modification des contenus en vigueur accompagnée d'aménagements horaires
- la réalisation de documents d'information écrits et audio visuels pour enseignants et élèves
- l'appui à la réalisation de sorties éducatives telles que classe de mer, classe nature, classe découverte etc. ...
- la formation des personnels sur place et à l'extérieur
- l'élargissement du domaine de connaissances des élèves et l'ouverture vers le monde extérieur
- le soutien à la publication initiée par divers partenaires
- l'aide au développement et à la diversification des services d'information
- la réalisation de campagnes d'informations par le biais des médias visant à sensibiliser la population aux problèmes majeurs concernant l'environnement.

Article 4

Le Comité est composé

- du Directeur Général de l'Éducation Nationale Président – du Directeur du Centre de Recherche, d'Information et de Production de l'Éducation Nationale (CRIPEN) Vice Président – d'un Inspecteur de l'Éducation Nationale du 1er Degré – d'un Conseiller Pédagogique du 1er Degré – d'un Conseiller Pédagogique en Sciences Naturelles du 2ème Degré – de deux Professeurs de Sciences Naturelles du 2ème Degré – d'un formateur de formateurs en Sciences Naturelles du Centre de Formation des Personnels de l'Éducation (CFPEN) – du Secrétaire Général à l'Information ou son représentant – du Directeur de l'Institut Supérieur d'Études et de Recherches Scientifiques et Techniques ou son représentant – du Chef de Service de Protection des sites et de l'Environnement – d'un représentant du Ministère de l'Environnement.

Article 5

Le Président du Comité peut solliciter, en fonction des besoins, toutes personnes compétentes en la matière notamment parmi les membres du Comité technique auprès du Comité National pour l'Environnement, pour participer aux travaux du Comité.

Article 6

Le Comité se réunit au moins deux fois par année scolaire et en cas de besoin, sur proposition du Président.

Article 7

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

*Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement P.I.*

BARKAT GOURAD HAMADOU